



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° IC-23-090
imposant des prescriptions complémentaires
relatives à l'activité de stockage de déchets non dangereux**

société VAL'HORIZON à ATTAINVILLE

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 avril 2004 modifié autorisant l'exploitation et l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de la société VAL'HORIZON sur le territoire de la commune d'ATTAINVILLE – Lieudit « Les Sablons », chemin des Fonds ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC-20-036 du 26 mai 2020 imposant des prescriptions complémentaires à la société VAL'HORIZON et l'autorisant à reprendre l'exploitation du casier 1 de son centre de stockage de déchets non dangereux implanté sur le territoire de la commune d'ATTAINVILLE – Lieudit « Les Sablons », chemin des Fonds ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 du 15 février 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 16 juin 2023 transmis par la société VAL'HORIZON relatif à la modification de la couverture finale de son installation de stockage de déchets non dangereux, située sur le territoire de la commune d'ATTAINVILLE – Lieudit « Les Sablons », chemin des Fonds ;

Vu le rapport de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise du 11 juillet 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé par courriel le 11 juillet 2023 à l'exploitant par l'unité départementale du Val d'Oise de la direction régionale et interdépartementale de

l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

Vu le courriel de la société VAL'HORIZON du 12 juillet 2023 informant l'inspection des installations classées n'avoit aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été présenté ;

Considérant que la société VAL'HORIZON est régulièrement autorisée à exploiter sur le territoire de la commune d'ATTAINVILLE, un centre de stockage de déchets non dangereux ;

Considérant que dans le porter à connaissance du 16 juin 2023 susvisé, la société VAL'HORIZON sollicite la modification de la couverture finale de son installation de stockage de déchets non dangereux sans entraîner d'impacts supplémentaires sur l'environnement ;

Considérant que l'exploitant ne souhaite recevoir au sein du casier 1B uniquement des déchets inertes ;

Considérant que la modification présentée par la société VAL'HORIZON est notable mais non substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ; que cette modification n'est pas soumise à une procédure d'évaluation environnementale ;

Considérant que la situation projetée ne présente pas de nouveaux risques ou nuisances significatifs par rapport à la situation initiale en s'inscrivant dans la continuité des activités actuelles de l'établissement ;

Considérant que cette demande ne vise pas à modifier les capacités annuelle et totale de stockage de l'installation ;

Considérant que l'inspection des installations classées, dans son rapport du 11 juillet 2023 susvisé, propose de donner une suite favorable à la demande de la société VAL'HORIZON ;

Considérant qu'il convient, par conséquent de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2020 susvisé dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société VAL'HORIZON est tenue pour l'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux située à ATTAINVILLE – Lieudit « Les Sablons », chemin des Fonds, de respecter les prescriptions complémentaires du présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mai 2020 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes, ainsi rédigées :

« Nature des déchets acceptés pour la reprise de l'exploitation du casier n°1

Le deuxième alinéa de l'article 5 – Fin d'exploitation et réaménagement du casier n°1 – de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 janvier 2008 est remplacé par l'alinéa suivant :

« La poursuite de l'exploitation du casier n°1 est limitée au seul stockage de déchets relevant de la codification 17 05 04 (terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses), établie par la liste unique des déchets, prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. »

Article 3 : Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mai 2020 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes, ainsi rédigées :

« **Couverture finale au droit du casier n°1**

Les dispositions de l'article 3.7.3 – Couverture finale – des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 avril 2004 ne s'appliquent pas au casier n°1.

La couverture finale du casier n°1 est mise en place dès que la hauteur maximale autorisée pour le dépôt des déchets est atteinte. Elle présente une pente supérieure ou égale à 3 % et est constituée de bas en haut par :

- une couche de matériaux inertes sur une épaisseur de 85 cm ;
- une couche de terre végétale sur une épaisseur de 15 cm.

La couverture végétale est régulièrement entretenue. »

Article 4 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'ATTAINVILLE et peut y être consultée,
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'ATTAINVILLE pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 – CERGY-PONTOISE Cedex :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>)

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire d'ATTAINVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le

2,0 JUIN 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI